



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (13^{ème} chambre)
8 décembre 2000

- I. 1° Droit pénal – Infraction de coups et blessures involontaires par défaut de prévoyance ou de Précaution**
2° Défaut de prévoyance ou de précaution des articles 418 et suivants du code pénal – Négligence ou imprudence des articles 1382 et 1383 du code civil – Correspondance des notions
- II. Responsabilité pénale des articles 418 et 420 du code pénal – Infraction de coups et blessures involontaires par défaut de prévoyance et de précaution – Charge de la preuve – Preuve de la négligence dans le chef du prévenu par la partie poursuivante et/ou la partie civile – Respect des principes de présomption d'innocence et des droits de la défense.**

Le défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du codé pénal correspond à la négligence ou à l'imprudence visée aux articles 1382 et 1383 du code civil.

La responsabilité pénale fondée sur les articles 418 et 420 du code pénal ne peut être recherchée dans des situations où la responsabilité civile est présumée sur base des articles 1384 et 1385 du code civil, la partie poursuivante et/ou la partie civile ayant la charge d'apporter la preuve d'une négligence dans le chef du prévenu et cela, en vertu des principes de présomption d'innocence et des droits de la défense. Une telle négligence ne peut être présumée.

(S. / M.P.)

...

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment la nouvelle citation signifiée au prévenu le 25 mai 2000, la citation en intervention forcée datée du 13 juillet 2000, ainsi que les procès-verbaux des audiences des 3 et 10 novembre 2000;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles déposées pour le prévenu à l'audience du 10 novembre 2000;

Vu les conclusions déposées pour les parties civiles R.M., R.C. et C.Y. à l'audience du 3 novembre 2000;

Vu les conclusions déposées au dossier pour la citée en intervention forcée S.A. A.;

Vu les conclusions déposées au dossier pour la S.A. M.;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, involontairement porté des coups et blessures à R.M.;

Que « *le défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et suivants du Code Pénal correspond à la négligence ou à l'imprudance visée aux articles 1382 et 1383 du Code Civil* » (cfr. Cass. 26 octobre 1990, *Pas. 1991, p. 216*);

Que le raisonnement de la partie civile selon laquelle la responsabilité pénale sur base des articles 418 et 420 du Code Pénal peut être recherchée même dans les situations où la responsabilité civile est présumée sur base des articles 1384 et 1385 du Code Civil, ne peut être suivi, à peine de renverser la charge de la preuve, en violation des principes les plus élémentaires du droit pénal, et notamment de la présomption d'innocence et des droits de défense dont bénéficie le prévenu ;

Qu'en d'autres termes, il appartient à la partie poursuivante et/ou à la partie civile d'apporter la preuve d'une négligence dans le chef du prévenu, une telle négligence ne pouvant être présumée ;

Attendu en l'espèce qu'il n'est nullement contesté que le prévenu tenait en laisse son chien, lequel au surplus était muselé ;

Que le chien ne s'est échappé que quelques instants et parce qu'il avait été excité par les jeux des enfants ;

Que son maître l'a immédiatement rappelé avec succès ;

Que le prévenu avait précédemment suivi des cours de dressage avec son chien qui était éduqué, parfaitement socialisé et nullement agressif;

Qu'aucune faute ni négligence ne peut être reprochée au prévenu;

Que par ailleurs, la chute de la victime peut tout aussi bien s'expliquer par une distraction de sa part tandis qu'il court par jeu, que par une intervention du chien qui s'est échappé et lui aurait fait peur, de sorte qu'un doute subsiste quant au lien de cause à effet entre l'échappée du chien et la chute de la victime, doute qui doit bénéficier au prévenu;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévention n'est pas établie ;

Qu'en raison de l'acquittement du prévenu, le Tribunal est incompétent pour connaître des réclamations civiles ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15.6.1935 ; l'article 194 du code d'instruction criminelle; l'article 1382 du Code Civil;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu, des parties civiles, de la S.A. A. et de la S.A. M.;

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions;

Renvoie S. des poursuites et laisse les frais à charge de l'Etat;

AU CIVIL:

Se déclare incompétent pour statuer sur les réclamations des parties civiles et leur en délaisse les dépens.

...

Du 8 décembre 2000 – Corr. Liège (13^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **F.Verheggen**

Greffier: M.**J.Clerx**

Plaid.: Me **P.Dion**.

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2004-007
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège